

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 22 FÉVRIER 2022

### Délibérations

#### ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2022
3. Actes au Maire
4. Création d'un poste d'adjoint d'animation cat. C à temps complet
5. Création d'un poste de technicien cat. B à temps complet
6. Création de postes pour avancements de grade
7. Personnel communal : organisation du temps de travail
8. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : convention de mise à disposition de service
9. CDC VERZON-SOLOGNE-BERRY : approbation des statuts suite à la fusion avec extension à la commune de MASSAY et à la définition d'un nouvel intérêt communautaire
10. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : mise en conformité des statuts / harmonisation des compétences issues de la fusion avec de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY / compétences optionnelles et facultatives conservées et restituées
11. Centre de gestion du Cher : convention de délégation des missions liées à l'utilisation du Site Emploi Territorial
12. Questions diverses : protection sociale complémentaire pour les agents de la Fonction Publique.

*L'an deux mil vingt-deux*

*Le vingt-deux février*

*à dix-huit heures trente minutes*

*Le Conseil Municipal de la commune de FOËCY (Cher) dûment convoqué le 17 février 2022 s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Laure GRENIER RIGNOUX, Maire.*

**Présents** : Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Louis NADLER, Daniel ANGIBAUD, Ludivine JOFFRE, Laurent RIVAUD, Céline BARDE, Michel JACQUET, Marie-France LERASLE, David BOUQUET, Bianca REVOREDO, Dominique ROBIN, Patricia TÊTENOIRE, Flavien CLAIR et Marie-Laure FOUCHET.

**Excusés** : Séverine AGOGUÉ BARLA, Kévin SALLÉ et Marylène BORDERIOUX.

**Pouvoirs** : Mme AGOGUÉ BARLA a donné pouvoir écrit à Mme LERASLE  
M. SALLÉ a donné pouvoir écrit à M. ANGIBAUD

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

1. **Secrétaire de séance** : M. Michel JACQUET est désigné secrétaire de séance.
2. **Procès-verbal** : Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

### 3. ACTES AU MAIRE

*Madame le Maire communique les décisions prises dans le cadre de ses délégations ; aucune observation de la part du Conseil Municipal.*

*Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2020-016/5.4 du 27 mai 2020 donnant à Madame le Maire certaines délégations du Conseil Municipal ;*

*Le Conseil Municipal donne acte à Madame le Maire pour :*

*Décision n° 2022-003 : vente d'un ensemble routier constitué d'un tracteur et d'une remorque agricole pour un montant de 1 000 Euros.*

### 4. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS COMPLET

#### DÉLIBÉRATION N° 2022-004/4.11

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4 ;

Vu le décret 2015-1912 DU 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il convient de renforcer les effectifs du service du centre de loisirs municipal sans hébergement ;

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi *D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL*, à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur de CLSH, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 février 1984 précitée, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53, modifiée. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BAFD ou BPJEPS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la proposition de Madame le Maire
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

## 5. CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN À TEMPS COMPLET

### DÉLIBÉRATION N° 2022-005/4.11

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4 ;

Vu le décret 2015-1912 DU 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il convient de coordonner la gestion du service espaces verts, du service patrimoine et du service eau – assainissement ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent *de TECHNICIEN TERRITORIAL*, à temps complet, pour exercer les fonctions de chef des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 février 1984 précitée, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53, modifiée. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé,
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

## 6. CRÉATION DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE

### DÉLIBÉRATION N° 2022-006/4.11

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier

le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade d'agents proposés. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération 2018-092 DU 30/08/2018 déterminant les ratios des promus/promouvables ;

Madame le Maire propose la création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à 35H00, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2022 d'un emploi permanent à temps complet (35H) d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE ;
- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget, au chapitre prévu à cet effet.

## 7. PERSONNEL COMMUNAL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### DÉLIBÉRATION N° 2022-007/4.1.8

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

La durée légale de temps de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 1607 heures. Toutes les collectivités doivent donc délibérer sur cette organisation du temps de travail prenant en compte l'annualisation des 1607 heures.

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- a) Durée annuelle du temps de travail : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228 ou 1596 heures (arrondi à 1600 h)
+ journée de solidarité	+ 7h
<b>TOTAL EN HEURES</b>	<b>1 607 heures</b>

Au sein de la collectivité, il est décidé de permettre aux agents d'effectuer soit 35 heures par semaine (7h00 par jour) soit 36 heures (7h12 par jour), soit 37 heures (7h24 par jour). Dans ces deux derniers cas, il est

octroyé respectivement 6 et 12 jours de RTT pour un agent à temps plein. Les agents à temps partiels sont autorisés à bénéficier de cette disposition pour bénéficier de RTT calculés au prorata du temps de présence. Au regard de l'obligation des 1607 heures et du maintien des avantages préalablement obtenus, les agents seront amenés à travailler 45 minutes par semaine ou 9 minutes par jour, en plus.

- b) Garantie minimale : l'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;  
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35h00.

- c) Effet : les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

## 8. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : MUTUALISATION DES SERVICES / CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE

### DÉLIBÉRATION N° 2022-008/5.7

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1 et D 5211-16 ;  
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 ;  
Vu les statuts de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;  
Vu l'avis du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions de modalités de mise à disposition des services de la commune de FOËCY auprès de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY pour l'entretien des équipements sportifs, l'entretien et l'aménagement des chemins de randonnée et de la voirie, et l'entretien de la zone industrielle des Champs Levraux ;

CONSIDÉRANT que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition des services de la commune de FOËCY au profit de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service ci-annexée entre la commune de FOËCY et la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2021 ;
- DÉCIDE d'approuver le remboursement à la commune de FOËCY des sommes qui correspondent à cette mise à disposition de service s'élevant à 12 920.27 €uros pour l'année 2021 ;
- DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de la commune de FOËCY ainsi que les éventuels avenants à venir ;
- DÉCIDE d'inscrire les dépenses au budget.

## 9. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : APPROBATION DES STATUTS SUITE À LA FUSION AVEC EXTENSION À LA COMMUNE DE MASSAY ET À LA DÉFINITION D'UN NOUVEL INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

### DÉLIBÉRATION N° 2022-009/5.7

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-41-3 III alinéas 3 et 5, L.5214-1 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY n° DEL21/213 du 09 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY n° DEL21/214 du 09 décembre 2021 portant harmonisation des compétences issues de la fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes les Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY n° DEL21/215 du 09 décembre 2021 portant sur l'approbation des statuts suite à la fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes les Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY et à la définition d'un nouvel intérêt communautaire ;

Considérant qu'il était légalement possible pour la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, pendant une période transitoire de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion du 28 octobre 2019, susvisé, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021,

d'exercer de manière différenciée, ses compétences acquises sur le territoire correspondant aux anciens établissements de coopération intercommunale fusionnés et d'en conserver tout ou partie ;  
Considérant qu'il était également légalement possible, pendant cette même période transitoire, de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises ;  
Considérant que par délibération susvisée, un nouvel intérêt communautaire a été ainsi défini ;  
Considérant que par délibération susvisée, une harmonisation des compétences issues de la fusion de communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la communauté de MASSAY a été ainsi établie ;  
Considérant qu'il convient dès lors d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, tels que définis en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver les statuts tels que définis en annexe ;
- DÉCIDE de notifier la présente délibération à :
  - Monsieur le Président de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY
  - Madame la Sous-Préfète de VIERZON ;

## 10. MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS / HARMONISATION DES COMPÉTENCES ISSUES DE LA FUSION AVEC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORÊT AVEC EXTENSION À LA COMMUNE DE MASSAY / COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES CONSERVÉES ET RESTITUÉES

### DÉLIBÉRATION N° 2022-010/5.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-41-3 III alinéas 3 et 5, L.5214-1 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY n° DEL21/213 du 09 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Considérant qu'au terme de la fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, s'est effectuée au sein de la nouvelle communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, une fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale préexistants étaient titulaires conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'il était légalement possible pour la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, pendant une période transitoire de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion du 28 octobre 2019 susvisé, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021,

d'exercer de manière différenciée, ses compétences acquises sur le territoire correspondant aux anciens établissements de coopération intercommunale fusionnés, et d'ne conserver tout ou partie ;  
Considérant qu'il était également, légalement possible, pendant cette même période, de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises ;

Considérant que cette période transitoire a pour objet de permettre, non seulement l'harmonisation des compétences transférées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, cette fois de manière indifférenciée, mais aussi, le cas échéant, la restitution de compétences aux communes, au vu de l'expérience écoulée ;

Considérant que par délibération susvisée, un nouvel intérêt communautaire a été ainsi défini ;

➤ **De conserver les compétences obligatoires exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :**

A. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement rural ;
- Zones d'aménagement concerté ;
- La création, l'entretien et la gestion des bornes de recharges électriques ;
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des campings ;
- Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

B. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

➤ **de conserver les compétences optionnelles exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :**

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et aménagement des parcs éoliens ;
- Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages. Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords ;

B. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Etude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2000 habitants ;

C. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

E. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- Les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans) ;
- Les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans) ;



F. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes d'intérêt communautaire en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

➤ De conserver les compétences facultatives suivantes :

A. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes : *ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS*.

B. ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES COMMUNES RURALES DE MOINS DE 2500 HABITANTS :

- Modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public.

C. FINANCEMENT DU CONTINGENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

➤ De restituer aux communes membres de l'ancienne communauté de communes des Villages de la Forêt, la compétence facultative suivante :

A. COMPÉTENCE COMPLÉMENTAIRE À LA GEMAPI correspondant aux items 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver l'harmonisation des compétences issues de la fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY ;
- DÉCIDE de notifier la présente délibération à :
  - Monsieur le Président de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;
  - Madame la Sous-Préfète de VIERZON.

## 11. CENTRE DE GESTION DU CHER : CONVENTION DE DÉLÉGATION DES MISSIONS LIÉES À L'UTILISATION DU SITE EMPLOI TERRITORIAL

### DÉLIBÉRATION N° 2022-011/9.1

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « *les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des*

*collectivités territoriales et établissements publics affiliés (...) 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C (...) » ; « les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 38 (...) ».*

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs déclarations de créations et de vacances d'emploi (VAE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser Madame le Maire à conclure et à signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité, les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à conclure et à signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 12. QUESTIONS DIVERSES

### PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

#### DÉLIBÉRATION N° 2022-012/9.1

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la

collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire :
- La nature des garanties envisagées :
- Le niveau de participation et sa trajectoire :
- Le calendrier de mise en œuvre :

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, :

- PREND acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

- PREND acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
  - DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.
-